



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**PÔLE PROTECTION DES
POPULATIONS**

**SERVICE SANTÉ ET PROTECTION
ANIMALES**



30, Rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 NIORT Cedex
tél : 05.49.17.27.00
fax : 05.49.17.27.95

Courriel :

ddetspp-spa@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux :

du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

**Accueil du public uniquement sur
rendez-vous**

**ARRÊTÉ DETERMINANT UN PERIMETRE
REGLEMENTEE SPECIFIQUE SUITE A UNE DECLARATION
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE
HAUTEMENT PATHOGENE**

N° 2022 00673

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n°2016/429 du parlement et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement délégué (UE) n°2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R. 205-1, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 établissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

Considérant la situation très évolutive de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène démontrant une circulation active du virus dans les départements de la Vendée, Loire Atlantique, Maine et Loire et Deux-Sèvres ;

Considérant la nécessité de prendre de nouvelles mesures de lutte ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) ;

ARRETE

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- des zones de protection comprenant toutes les exploitations commerciales et non commerciales détenant des volailles situées sur le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant toutes les exploitations commerciales et non commerciales détenant des volailles situées sur le territoire des communes listées en annexe 2 ;

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux « Influenza aviaire circulation réglementée »

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Dans les zones de protection et de surveillance sont appliquées les dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP).

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° Les mouvements ou le transport de volailles et autres oiseaux captifs sont interdits dans le périmètre réglementé. L'introduction ou la sortie de volailles et autres oiseaux captifs est interdite dans le périmètre réglementé.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées pour les exploitations commerciales par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) et sous sa supervision, des volailles en provenance d'une exploitation commerciale, sous réserve d'un transport direct et dédié et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

a) Mouvements de volailles pour un abattage immédiat à destination d'un établissement désigné situé dans le périmètre réglementé:

- pour toutes volailles hors dindes et palmipèdes, réalisation d'une visite vétérinaire 24 heures avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage. Pour les volailles situées en zone de protection, obtention de résultats favorables ; dans ce cas, le délai de réalisation de la visite vétérinaire est porté à 48h.

- Pour tous palmipèdes et dindes, réalisation d'une visite vétérinaire 48 heures avant départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

b) Mouvements de volailles dans le cadre des abattages préventifs ordonnés par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) dans un périmètre de 5 km autour des sites d'élevages de reproduction.

Ce dépeuplement est réalisé prioritairement par la réforme précoce à l'abattoir des élevages de palmipèdes dans les conditions fixées au point a) précédent.

7° Les œufs à couver produits à l'intérieur de la zone de surveillance sont stockés en zone de surveillance ou détruits conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé. Des dérogations peuvent être accordées par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) et sous sa supervision, pour le transport d'œufs à couver à destination d'un établissement d'accoupage situé soit dans la zone de surveillance soit dans la zone indemne, sous réserve de l'application du protocole de biosécurité renforcé définis à cette fin en déclinaison de l'avis de l'ANSES.

8° La mise en place dans les exploitations de volailles et autres oiseaux captifs est interdite.

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont organisées de façon à commencer par la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

12° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

13° Le transport et l'épandage du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, les épandages du lisier des élevages commerciaux peuvent être autorisés par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables. L'épandage des lisiers pourra être autorisé dans le périmètre réglementé sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

14° Les sous-produits animaux issus de volailles des périmètres réglementées, mises à mort en abattoir ou sur plateforme dédiée implanté à l'intérieur des territoires concernés, et des exploitations commerciales sont exclusivement, sauf dérogation autorisés par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

15° La gestion des denrées alimentaires d'origine animale, viande et œufs de consommation notamment, est définie dans l'instruction dédiée DGAL/SDSSA/2022-116 du 07/02/2022.

Article 3 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

La définition du périmètre de la zone réglementée spécifique et les mesures qui s'y appliquent font l'objet d'une évaluation régulière en fonction de la situation épidémiologique vis-à-vis de la circulation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique et sauvage

Article 4 :

L'arrête n2022 00653 du 6 mars 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 5 : délai et voie de recours

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
 - soit un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation)
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 6 : dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, les maires des communes listées en annexe, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Niort, le2022

07/03/2022



ANNEXE 1 : COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

INSEE	COMMUNES
79007	ALLONNE
79013	ARGENTONNAY
79104	COURS
79132	GENNETON
79040	LA BOISSIERE-EN-GATINE
79075	LA CHAPELLE-SAINT-ETIENNE
79001	L'ABSIE
79147	LARGEASSE
79051	LE BREUIL-BERNARD
79226	LE RETAIL
79139	LES GROSEILLERS
79179	MONCOUTANT
79188	MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE
79200	PAMPLIE
79271	SAINT-MARC-LA-LANDE
79285	SAINT-PARDOUX
79063	VAL EN VIGNES

ANNEXE 2 : COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

INSEE	COMMUNES
79002	ADILLY
79008	AMAILLOUX
79012	ARDIN
79014	ARGENTON-L'EGLISE
79020	AUGE
79024	AZAY-LE-BRULE
79025	AZAY-SUR-THOUET
79029	BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY
79032	BECELEUF
79038	BOISME
79043	BOUILLE-LORETZ
79047	BOUSSAIS
79049	BRESSUIRE
79050	BRETIGNOLLES
79056	BRION-PRES-THOUET
79062	CERIZAY
79066	CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS
79068	CHANTECORPS
79069	CHANTELOUP
79080	CHATILLON-SUR-THOUET
79081	CHAURAY
79086	CHERVEUX
79088	CHICHE
79091	CIRIERES
79092	CLAVE
79094	CLESSE
79096	COMBRAND
79101	COULONGES-SUR-L'AUTIZE
79102	COULONGES-THOUARSAIS
79103	COURLAY
79109	ECHIRE
79114	EXIREUIL
79116	FAYE-L'ABBESSE
79117	FAYE-SUR-ARDIN
79118	FENERY

INSEE	COMMUNES
79119	FENIOUX
79128	FRANCOIS
79131	GEAY
79133	GERMOND-ROUVRE
79134	GLENAY
79070	LA CHAPELLE-BATON
79071	LA CHAPELLE-BERTRAND
79076	LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT
79077	LA CHAPELLE-THIREUIL
79048	LA CRECHE
79123	LA FORET-SUR-SEVRE
79207	LA PETITE-BOISSIERE
79208	LA PEYRATTE
79145	LAGEON
79035	LE BEUGNON
79059	LE BUSSEAU
79210	LE PIN
79322	LE TALLUD
79157	LOUZY
79159	LUCHE-THOUARSAIS
79161	LUZAY
79165	MAISONTIERS
79079	MAULEON
79171	MAUZE-THOUARSAIS
79172	MAZIERES-EN-GATINE
79178	MISSE
79183	MONTRAVERS
79190	NEUVY-BOUIN
79191	NIORT
79195	NUEIL-LES-AUBIERS
79202	PARTHENAY
79209	PIERREFITTE
79213	POMPAIRE
79215	POUGNE-HERISSON
79222	PUGNY
79223	PUIHARDY
79225	REFFANNES
79280	SAINT MAURICE ETUSSON

INSEE	COMMUNES
79235	SAINT-AMAND-SUR-SEVRE
79236	SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE
79238	SAINT-AUBIN-DU-PLAIN
79239	SAINT-AUBIN-LE-CLOUD
79241	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC
79244	SAINT-CYR-LA-LANDE
79249	SAINT-GELAIS
79253	SAINT-GEORGES-DE-NOISNE
79255	SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME
79258	SAINT-JACQUES-DE-THOUARS
79259	SAINT-JEAN-DE-THOUARS
79261	SAINT-JOUIN-DE-MILLY
79263	SAINT-LAURS
79265	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
79267	SAINT-LIN
79269	SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE
79270	SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
79277	SAINT-MARTIN-DE-SANZAY
79278	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX
79281	SAINT-MAXIRE
79286	SAINT-PAUL-EN-GATINE
79289	SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES
79290	SAINT-POMPAIN
79293	SAINT-REMY
79299	SAINT-VARENT
79250	SAINTE-GEMME
79284	SAINTE-OUENNE
79292	SAINTE-RADEGONDE
79300	SAINTE-VERGE
79302	SAIVRES
79306	SAURAI
79308	SCIECQ
79309	SCILLE
79311	SECONDIGNY
79318	SOUTIERS
79320	SURIN
79321	TAIZE-MAULAIS

INSEE	COMMUNES
79329	THOUARS
79332	TRAYES
79340	VAUSSEROUX
79341	VAUTEBIS
79342	VERNOUX-EN-GATINE
79345	VERRUYES
79347	VIENNAY
79351	VILLIERS-EN-PLAINE
79354	VOUHE
79242	VOULMENTIN
79357	XAINTRAY